

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RECOURS N° 78/86-87  
DU 09 JUILLET 1982

Jugement N° 28/86-87  
DU 30 AVRIL 1987

A F F A I R E

MBALLA NLATE

C/

ETAT DU CAMEROUN  
(Ministère de l'Administration Territoriale).-

C O M P O S I T I O N

MM.

B. ONOMO FOU DA, Président  
G. ELAME DIPOKO, Assesseur  
Mlle M-N. NDEMO, Assesseur  
J. BELIBI, Avocat Général  
Mme M. ETOGO, Greffier.-

R E S U L T A T

(Voir dispositif)

-- REPUBLIQUE DU CAMEROUN --

Paix - Travail - Patrie

-- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS --

-- La Chambre Administrative de la Cour  
Suprême du Cameroun ;

-- Réunie le Jeudi trente Avril mil neuf  
cent quatre vingt-sept, au Palais de Justice  
à Yaoundé, dans la salle ordinaire des au-  
diences de la Cour;

-- A rendu en audience publique ordinaire  
conformément à la Loi, le jugement dont la  
teneur suit :

-- Sur le recours intenté :

-- P A R :

-- Le sieur MBALLA NLATE, en service OFFS  
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNE  
B.P. 441 Yaoundé, demandeur,

-- D'une part,

-- C O N T R E :

-- L'Etat du Cameroun (Ministère de l'Ad-  
ministration Territoriale), représenté par Monsieur  
FORZIE NKEM Simon, Administrateur des Prises  
Chef de Service du Contrôle du Personnel et  
de la formation professionnelle  
désigné par décision n° 429/D/MINAT/SG/SEA  
du 26 Octobre 1982 du Chef du Département  
ministériel précité, défendeur,

-- D'autre part.-

1er rôle -

----- En présence de Monsieur JOseph BELIBI, Avocat Général près la Cour Suprême ;

- L A C O U R :

-VU le recours contentieux du sieur MBALLA NLATE en date du 16 Juin 1982, enregistrée au Greffe de céans le 9 Juillet de la même année sous le numéro 791 ;

----- VU les pièces du dossier ;

----- VU l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;


----- VU la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

----- VU le décret n° 86/1182 du 26 Septembre 1982 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême

----- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur Benjamin ONOMO FOUDA, Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême et Conseiller à ladite Cour ;

----- OUI le sieur MBALLA NLATE en ses observations présentées par lui-même ;

----- OUI l'Etat du Cameroun en ses observations présentées par Monsieur FORZIE NKEM Simon, son représentant ;

 Le Ministère Public entendu en ses conclusions  
..... 2ème rôle.....



clusions ;

---- Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

---- Attendu que par requête en date du 16 Juin 1982, enregistrée le 9 Juillet de la même année au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 791, le sieur MBALLA NLATE s/c de Monsieur EBO'0 Emilien, Sous-Caissier Hôtel de ville B.P. 352 Yaoundé, a intenté devant la juridiction de céans un recours tendant :

- à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 65/MIAT/DAPEN/S2/1 du 10 Février 1982 du Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale, qui a prononcé son exclusion du Centre National de Formation et de Recyclage des Personnels d'Encadrement de l'Administration Pénitentiaire (CNFRAP) de Buéa ;

- à la reconstitution de ses droits acquis à raison de son succès au concours (sic) ;

---- Attendu que dans un mémoire ultérieur daté du 8 Juillet 1982, le requérant a, en outre réclamé une somme de 15.000.000 de francs de dommages-intérêts, à défaut de sa réintégration dans le cadre des Gardiens-Chefs de Prisons ;

---- Attendu que le requérant ayant, dans ce même mémoire, sollicité une contre-visite médicale destinée à établir l'inanité du motif ex-

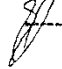
- 3ème rôle -

primé dans la décision attaquée, à savoir son inaptitude physique résultant de sa taille en-dessous de la taille minimale qui est de 1,65 mètre, la Cour faisait droit à cette demande de contre-visite médicale par jugement avant dire droit en date du 15 Mai 1986, d'autant que le certificat médical produit par la défense et fixant à 1,63 mètre la taille du requérant telle qu'elle a été relevée au CNFRAP à Buéa, semblait avoir été établi pour les besoins de la cause parce que daté du 3 Septembre 1983 ;

---- Attendu que l'expert commis, le Commandant Médecin NSANGOU ADAMOU, Médecin-Chef du Premier Secteur Militaire et de l'Infirmierie de Garnison de Yaoundé, a déposé son rapport daté du 16 Décembre 1986, qui a été enregistré au Greffe de céans sous numéro 218 du 26 Décembre 1986 ;

---- Attendu que l'expert a conclu sans ambages que le requérant "a la taille exacte de 1,64 m (un mètre soixante-quatre centimètres)" ;

---- Attendu qu'intervenant à l'audience du 26 Mars 1987 après lecture faite par le Président de son rapport complémentaire en date du 2 Janvier 1987, le requérant s'est contenté d'ironiser : "ou c'est moi qui suis élastique, ou ce sont les instruments de mesure dont on se sert pour prendre ma taille qui sont élastiques" ;

 Attendu, cependant, que la différence entre

- 4ème rôle -



ces deux tailles n'est qu'apparente et s'explique par le fait non contesté par le requérant que lors de l'examen médical effectué au Centre, l'intéressé avait la tête rasée ;

---- Attendu qu'il est donc incontestablement établi à l'heure actuelle que le requérant mesure 1,63 mètre, taille nettement en-dessous de la taille minimale exigée de tous les personnels paramilitaires et qui est de 1,65 mètre ;

---- Qu'il s'ensuit que le recours de MBALLA NLATE fondé sur l'insistance du motif allégué par l'Administration, est injustifié ; qu'il doit de ce fait, être rejeté dans toutes ses composantes, sa demande d'indemnisation se révélant, de surcroît, irrecevable pour n'avoir pas fait l'objet d'un recours gracieux préalable ;

---- Et attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

- PAR CES MOTIFS -

---- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative, à l'unanimité des Membres et en premier ressort ;

- D E C I D E : -

- Article 1er.- Le recours du sieur MBALLA NLATE n'est pas fondé ; il est par conséquent rejeté ;

- Article 2.- Le requérant est condamné aux dépens liquidés à la somme de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENTS FRANCS. /-----

5ème rôle



DETAIL DES FRAIS

Mise au rôle ..... 5.000  
Copies rapport et  
conclusions..... 20.000  
Expéditions jgt... 7.500  
Copies jugement.... 2.500  
Enregistrement 10.000  
Timbres..... 1.800

----- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Ad-  
ministrative de la Cour Suprême, en son audien  
publique ordinaire du Jeudi trente Avril mil  
neuf cent quatre vingt-sept, en la salle ordina  
re des audiences de la Cour où siégeaient :

----- Messieurs :

----- Benjamin ONOMO DOUDA, Président de ladite  
Chambre..... PRESIDENT ;

----- Georges ELAME DIPOKO, ( ) Assesseurs à ladi

----- Mlle Marie-Noëlle NDEMO } Chambre.....

..... MEMBRES

----- En présence de Monsieur Joseph BELIBI, Avoc  
Général près la Cour Suprê, occupant le siège  
du Ministère Public ;

----- Et avec l'assistance de Madame Madeline  
BTOGO, Greffier ;

----- En foi de quoi le présent jugement a été  
signé par le Président, les Assesseurs et le  
Greffier ;

----- En approuvant \_\_\_\_ mots \_\_\_\_ lignes rayés  
nul ainsi que \_\_\_\_ renvois en marge./=

LE PRESIDENT

LES ASSESSEURS

LE GREFFIER

